

Circulaire du - 5 DEC. 2023

Réponse avant le 31 janvier 2024

Circulaire publiée sur le site Internet :  
[www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Le Préfet d'Eure-et-Loir

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes éligibles à la DETR/DSIL  
Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, éligibles à la DETR/DSIL  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats éligibles à la DETR

*Pour information :*

Messieurs les Sous-Préfets  
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Monsieur le Président de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir  
Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux  
Madame la Présidente du PETER  
Monsieur le Président du Syndicat du Pays Dunois

**Objet** : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – **Appel à projets 2024**

**P.J.** : Règlement DETR - Note d'information DSIL

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités relatives à l'appel à projets commun de l'exercice 2024.

### **I- Calendrier**

J'ai souhaité avancer le lancement de l'appel à projets afin que les notifications des subventions puissent intervenir le plus rapidement possible. Vous pourrez comme l'année passée, déposer vos dossiers de demande de subventions jusqu'au **31 janvier 2024**.

### **II- Modalités de dépôt des dossiers**

A partir de l'année 2024, les demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL seront dématérialisées via la **plate-forme « démarches simplifiées »**.

Le lien pour accéder à la démarche en ligne sera le suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref28-demande-de-subvention-detr-et-dsil-2024>

Les informations à renseigner et les documents à joindre seront les mêmes que lorsque la procédure n'était pas dématérialisée (formulaire papier). Vous trouverez en annexe de cette circulaire la liste des pièces à joindre à votre demande de subvention.

Lors du dépôt de votre dossier sur la plate-forme, un **accusé réception** vous sera transmis, celui-ci vous permettra de démarrer votre projet sans que cela engage financièrement l'État.

Dans un deuxième temps, après vérification de votre dossier, vous recevrez un **avis de complétude** de dossier. Puis, si votre projet est retenu dans la programmation 2024, les notifications et les arrêtés d'attribution vous seront transmis par voie postale.

Je vous rappelle que les dossiers éligibles en 2023 qui n'ont pas été retenus pourront être présentés à la programmation 2024, s'ils n'ont pas été modifiés et qu'ils ne sont pas achevés. Cependant, il sera nécessaire de les déposer sur « démarches simplifiées » et signaler qu'ils ont déjà reçu un accord de commencement.

Le nombre de dossiers déposés est limité à **deux** par collectivité, excepté pour les communautés de communes qui peuvent en présenter trois. Il conviendra de prioriser ces dossiers.

### **III - Les priorités de la campagne 2024**

--> Tout d'abord, pour l'ensemble des demandes, une attention particulière sera portée à la **transition écologique des territoires**. Les subventions attribuées devront, en effet, en 2024 concourir à la transition écologique à hauteur de 30% minimum pour la DSIL et 20% s'agissant de la DETR.

--> Les crédits de ces dotations doivent également contribuer à la mise en œuvre des projets de territoire définis dans les contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) et accompagner, de manière prioritaire, les projets relevant des différentes **contractualisations** (Bourg-centre/Petite ville de demain, Action Cœur de Ville, villages d'avenir ...)

--> Si les grandes priorités définies par le règlement DETR n'ont pas été modifiées, les élus de la commission réunie le 1er décembre 2023, ont souhaité le compléter sur certains points, ils figurent dans le nouveau règlement joint à cette circulaire.

--> La DSIL intervient en priorité pour accompagner **les projets structurants** selon les axes définis par la loi de finances. La note jointe à cette circulaire détaille les différentes thématiques.

### **IV- Points de vigilance**

Pour être éligibles à un financement, les projets faisant l'objet d'une demande de subvention ne devront **pas avoir connu de commencement d'exécution** anticipée. Conformément à l'article R2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire (notification d'un marché, signature d'un devis, d'un ordre de service ou d'un bon de commande) vaut commencement d'exécution de l'opération.

J'attire également votre attention sur l'importance d'une **juste évaluation des plans de financement** de vos projets. Hormis l'hypothèse d'un réajustement du montant de la subvention au cours de l'année, permettant ainsi de redéployer les crédits dégagés sur une ou plusieurs opérations, une surévaluation initiale des coûts, constatée au moment du paiement de la subvention se traduit par une perte définitive des crédits pour le département au détriment des autres collectivités euréliennes.

Il est par ailleurs impératif que les dossiers déposés soient **matures** et en adéquation avec les thématiques réglementaires. Priorité sera ainsi donnée aux opérations dont la réalisation débutera rapidement.

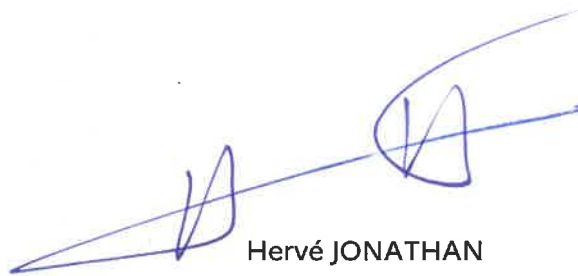
Ne seront par conséquent proposés à la programmation que les dossiers pour lesquels les appels d'offres sont prêts à être lancés ou les devis prêts à être notifiés. J'ajoute que mes services tiendront également compte des opérations précédemment financées qui n'auraient pas reçu de commencement d'exécution l'année de l'attribution de la subvention.

La consommation effective des subventions que le porteur de projet a obtenu les années précédentes sera également prise en considération.

#### **V- Contacts**

Pour toute demande d'information complémentaire et pour vous accompagner dans l'élaboration de vos dossiers, les services des sous-préfectures d'arrondissements et le bureau des finances locales (BFL) à la préfecture sont à votre disposition.

Vous pouvez également utiliser l'adresse suivante : **pref-subventions@eure-et-loir.gouv.fr**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a circular flourish.

Hervé JONATHAN

## **ANNEXE**

### **Pièces communes à joindre aux demandes sur la plate-forme « démarches simplifiées »**

- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage si la maîtrise d'ouvrage est déléguée
- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération, sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR et/ou de la DSIL et arrêtant les modalités de financement
- Document de présentation du projet, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Plan de situation
- Devis ou projets de contrats ou tous autres documents, datés, comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense. Tout document estimatif doit provenir d'un organisme clairement identifié (ex. architecte), être suffisamment détaillé (présentation par lots prévisionnels) et être signé  
*Un modèle de plan de financement détaillé est téléchargeable dans le formulaire de saisie sur la plate-forme « démarches simplifiées » mais il n'est pas obligatoire, vous pouvez utiliser un autre modèle.*
- Prix de l'eau pour les dossiers dépendant de la priorité 1 du règlement de la DETR ainsi qu'une étude diagnostic de réseau pour les opérations de rénovation des réseaux d'eau potable existant
- Étude d'impact, le cas échéant
- Toutes pièces complémentaires utiles à l'instruction de la demande, notamment un diagnostic énergétique, un document d'urbanisme, les justificatifs des autres financements publics obtenus, ...

### **Pièces supplémentaires en fonction de la nature des travaux ou du mode de financement :**

#### 1) Subventions pour acquisitions immobilières :

- Document précisant la situation juridique y compris le prix
- Estimation des domaines certifiant la valeur et document confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande
- Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux

#### 2) Subventions pour travaux :

- Situation juridique des terrains ou immeubles
- Plan de situation, plan cadastral, plan de masse des travaux
- Programme détaillé des travaux
- Dossier d'avant-projet définitif, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché)